

Collège d'autorisation et de contrôle

Assignation de radiofréquence à titre provisoire

Décision du 20 décembre 2018.

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi, le 10 octobre dernier, d'une demande d'assignation de radiofréquence à titre provisoire par Beloeil Radio Diffusion ASBL (Chaussée Brunehaut, 137 à 7972 Quevaucamps), pour une période commençant le plus tôt possible et portant jusqu'au 29 juin 2019 inclus, avec pour but la couverture des événements organisés dans le cadre de la Biennale de Mons.

Vu l'article 100 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuel, qui permet au Collège d'autorisation et de contrôle d'assigner des radiofréquences à titre provisoire à des personnes physiques ou morales pour une durée de maximum neuf mois ;

Considérant que, de jurisprudence constante, le Collège conditionne l'autorisation de faire usage d'une fréquence à titre provisoire à la réunion de quatre conditions.

Considérant que la première de ces conditions implique la disponibilité d'une fréquence ;

Considérant, à cet égard, que les services du Gouvernement ont rendu un avis favorable quant à la possibilité technique d'assigner une radiofréquence localisée à Beloeil, assorti néanmoins d'une réserve précisant que la fréquence 99.9MHz de Quevaucamps ne permettrait pas de couvrir convenablement la ville de Mons en raison des effets conjugués d'un trop grand éloignement, et de la forte directivité de la fréquence vers le Sud ;

Considérant que la deuxième de ces conditions implique que l'objet de la demande ne soit pas de nature à compromettre la sécurité nationale, l'intégrité territoriale ou la sûreté publique, la défense de l'ordre et la prévention du crime, la protection de la santé ou de la morale, la protection de la réputation ou des droits d'autrui, et ne vise pas la divulgation d'informations confidentielles qui pourraient compromettre l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire ;

Considérant que cette condition paraît remplie ;

Considérant que la troisième de ces conditions implique que l'objet de la demande soit strictement limité dans le temps et présente un caractère occasionnel ;

Considérant que cette condition paraît également remplie ;

Considérant que la quatrième de ces conditions implique que l'objet de la demande soit de portée locale et localisé géographiquement en région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et principalement destiné à la retransmission de programmes sur le site d'un événement ;

Considérant qu'en l'espèce, cette condition n'apparaît pas rencontrée pour les raisons suivantes ;

Considérant que, comme dit plus haut, les services du gouvernement ont précisé que la fréquence disponible ne permettrait pas de couvrir convenablement le site de l'événement à couvrir ;

Considérant que les faibles moyens prévus pour couvrir cet événement permettent de douter de la capacité du demandeur à le faire de la manière décrite dans sa demande, qui expose un dispositif fort ambitieux en termes de nombre d'interviews et de retransmissions en direct d'événements organisés dans le cadre de la Biennale de Mons ;

Considérant que, contrairement à ce que l'éditeur évoquait dans sa demande, il ne dispose d'aucune convention de partenariat avec la Fondation organisatrice de l'événement ; qu'il existe en revanche une convention de partenariat exclusive signée entre cette fondation et un autre éditeur à portée communautaire ; que la demande s'appuie donc en outre sur des informations manifestement fausses ;

Considérant dès lors que le demandeur n'établit pas sa capacité à couvrir l'événement désigné dans sa demande de la manière décrite dans sa demande et sur le site de cet événement ;

Le Collège décide :

Le Collège n'autorise pas l'ASBL Beloeil Radio Diffusion, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0707.709.849, dont le siège social est établi Chaussée Brunehaut, 137 à 7972 Quevaucamps, à faire usage d'une radiofréquence FM à titre provisoire pour la période sollicitée.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2018.